

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTELEGER
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2020**

L'an deux mil vingt le vingt-neuf octobre à 19 h 00,
le Conseil Municipal de la Commune de MONTELEGER (Drôme)
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,
à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Marylène PEYRARD, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 23 octobre 2020.

Nombre de Conseillers
en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 19

Présents : Mme M. PEYRARD, Maire, M J.P. FONTAINE, Mme S. MOLLARD, M. F. VANDERMOERE, Adjoints, M. J. FALETTO, Mme M. THOLOMET, M. A. CLUZEL, Mme M. DEL BARRIO, M. P. IROLLA, Mmes A. VIAL, G. MILLIAT-BILLEBAUD, M. M. GENDRON, Mme Aurore BLACHE et M. B. MAYAUD.

Absents excusés : Mme V. CHAMPEY, MM. Alain BLACHE, G. CHOPARD, Mmes A. FALCHERO-MONTES et N. BARNASSON.

Pouvoirs : de V. CHAMPEY à J.P. FONTAINE, de Alain BLACHE à M. PEYRARD, de G. CHOPARD à P. IROLLA, de A. FALCHERO-MONTES à Aurore BLACHE et de N. BARNASSON à M. GENDRON.

A été nommé(e) secrétaire de séance : S. MOLLARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR

* Instauration d'un taux de taxe d'aménagement majoré sur le secteur Monédières pour le lotissement « Le parc des Monédières » et la future Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) relative aux parcelles ZI 78 et ZI 79.

* Questions orales.

DELIBERATION

D2020/10-29/N°51 INSTAURATION D'UN TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJORE SUR LE SECTEUR MONEDIERES POUR LE LOTISSEMENT « LE PARC DES MONEDIERES » ET LA FUTURE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P) RELATIVE AUX PARCELLES ZI 364 ET ZI 366	<i>RAPPORTEURE</i> Mme Marylène PEYRARD
---	---

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'afin de contribuer au financement des équipements publics, la Commune perçoit une taxe d'aménagement lors de toute opération d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation.

Elle indique que la Commune par délibération du 9 novembre 2016 a fixé le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire. Elle précise que l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit la possibilité d'augmenter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires.

Elle expose que le projet de lotissement « Le Parc des Monédières » ainsi que la future O.A.P. concernant les parcelles ZI 364 et ZI 366 conduira à la construction d'une vingtaine de maisons. La Commune, en sa qualité de propriétaire de la « Côte des Monédières » devra réaliser des travaux d'aménagement de voirie

pour garantir la sécurité des déplacements automobiles et piétonniers liée à l'augmentation des flux résultant de l'arrivée de nouveaux habitants ainsi que des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et télécoms.

Par ailleurs, elle rappelle aux conseillers qu'une augmentation du nombre d'enfants scolarisés est attendue du fait de l'urbanisation à venir. Les constructions de ce secteur confortent la Commune dans son projet de réaménagement du restaurant scolaire dont la capacité maximale est sur le point d'être atteinte.

Au regard de l'ampleur des travaux de voirie et de réseaux rendus nécessaires par l'urbanisation de ce secteur, Madame le Maire propose l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement à 10 % sur le secteur Monédières pour le lotissement « le parc des Monédières » et la future O.A.P. relative aux parcelles ZI 364 et ZI 366.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-15,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2016 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires,

Considérant que le secteur délimité par le plan annexé à la présente délibération nécessite la réalisation de travaux d'aménagement substantiels de la « Côte des Monédières » et d'enfouissement de réseaux électriques et télécoms, en raison du nombre des constructions prévues dans le cadre du lotissement « Le Parc des Monédières » et de la future O.A.P relative aux parcelles ZI 364 et ZI 366,

DECIDE de porter le taux de la taxe d'aménagement à 10 % sur le secteur délimité par le plan annexé à la présente délibération, applicable au 1^{er} janvier 2021,



DECIDE de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information,

DIT que cette délibération est reconduite tacitement d'année en année,

DIT que cette délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée.

La séance est levée à 20 h 30.
Affiché le 5 novembre 2020.